

faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au receveur de l'impôt.

Art. 82. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont fait constater dans les trois jours ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 83. Toutes dispositions antérieures, notamment celles contenues dans l'arrêté du 10 décembre 1874, sont et demeurent rapportées.

Art. 84. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

ANNEXE.

Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

1° Commandement simple ou collectif :	fr. c.
Original.....	2 00
Par chaque copie.....	50
2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :	
Original.....	3 00
Par chaque copie.....	50